

DOC. DE LA SESSION No 18

de Saulgon, il est presque enclavé dans les domaines de Madame Berrier ; ces sept cents journaux qui font cinq cents arpents peuvent à raison de vingt-cinq arpents par famille de six personnes servir à établir vingt familles, ce terrain me paroît on ne peut plus convenable, tous les rapports qu'on m'en a faits se sont trouvés conformes sur la qualité productible du sol et je le crois dans le cas de pouvoir être concédé, je l'ay fait visiter.

J'ai dit ce terrain touchant la commune de Blaye, cette commune est de la contenance de sept mille journaux ou cinq mille arpents, elle appartient à vingt-cinq paroisses qui en ont l'usage par concession de 1667 pour seulement y pacager leurs bestiaux et y prendre leur chauffage, elle ne sert plus que pour pacage, les bois ont été extirpés absolument, il n'y en reste plus.

Des vingt-cinq paroisses, il n'y en a que six qui peuvent en tirer de l'utilité, les autres en sont trop éloignés.

Monsieur Boutin, Intendant de Bordeaux sur cette considération en 1764, représenta l'utilité qu'on pourroit retirer de ces terres si elles étoient mises en culture ; sur ses représentations il fut rendu le 3 mars un arrêt au Conseil qui ordonnoit qu'un arpentage des sept milles journaux seroit fait et sur cet arpentage partagé entre les vingt-cinq Paroisses en proportion du nombre effectif des habitants de chacune, et ensuite une subdivision de la portion échue à chaque paroisse à raison de chaque habitant, et que les portions revenantes aux dix neuf Paroisses seroient vendues au plus offrant et dernier enchérisseur à raison de deux arpents jusqu'à dix, mais seulement au profit des gentilshommes bien tenants et autres domiciliés dans le comté pour le produit être employé à l'utilité de chacune des dix neuf Paroisses sous la direction des jurats de Blaye, la dite vente à la charge d'un cens annuel emportant lods et ventes, le Roy accordant l'exemption, etc. L'arpentage a été fait par le Sieur La Cour, ingénieur géographe, j'ai le détail des répartitions les choses sont restées en cet état, la portion trouvée revenante aux dix neuf Paroisses est de 59,000 [sic] journaux ou 4130 arpents.

Il me semble que de l'opération de Monsieur Boutin et de l'arrêt du Conseil on peut induire la possibilité d'établir un nombre de familles sur les portions des dix neuf Paroisses.

Il est jugé sur avis de l'Intendant de la Province que le terrain est susceptible de culture et qu'il est intéressant de le mettre en valeur, l'arrêt du Conseil ordonne que le terrain sera vendu il est vrai qu'il restreint la vente en faveur des biens tenants, des domiciliés, en un mot des intéressés aux terrains, mais si la propriété qu'ils ont sur le terrain leur a donné le droit d'acheter, ne leur donne-t-elle pas celui de céder ce droit à qui le Gouvernement permettra de l'acquérir.

Il est jugé que ces terrains sont inutiles aux dix-neuf Paroisses au titre qu'elles le possèdent c'est à dire en pacage, qu'il convient de les mettre en valeur, et que ne pouvant le faire, il est permis de le vendre à leur profit, on peut je le crois conclure qu'ils doivent remplir les vûes du Gouvernement et que s'ils ne le veulent ou ne le peuvent il convient qu'ils cèdent leurs droits.

Les épargnes de la troisième année suffiront et au-delà pour l'acquisition du terrain, si le Roy veut l'acquérir ou permettre aux Acadiens de l'acquérir, le journal est estimé sur les lieux 50 sols le portant à 3 livres l'un dans l'autre le prix de la totalité des 5,900 [sic] journaux seroit de dix sept à dix huit mille livres.

Je crois cependant qu'il ne faut pas prendre tout afin de ne pas dépouiller le propriétaire en entier, il faut luy laisser au delà de ce qu'il peut exploiter, la moitié suffira à l'aise pour quatre-vingt quinze à cent familles, elle ne coulera qu'une somme de huit mille livres fut-ce seize mille, l'excédant de fonds qui se trouvera sur la troisième année, tous les établissemens formés ne sera pas beaucoup diminué.